

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 2 (13)

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° « **intimidation** » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré à caractère répétitif, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement dans un contexte caractérisé par l'inégalité des pouvoirs des personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; »;

Sam 1

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° « **violence** » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. ». ».

Sam 2

Adopté
ts tel qu'amendé

Article 2 (13) - Sous-Amendement.

Remplacer la définition du mot « intimidation » par la suivante :

« 1.1° « intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste de libère ou non à caractère répétil, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité de rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de lésion, blesser, opprimer ou ostraciser ; ».

A déposé
H.

Sam 2
Am 1
Art 2

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Sous-Amendement (article 2)

Modifier la définition de violence
en insérant, après le mot « et/ou »

les mots « d'engendrer des
sentiments de déshose », ».

Adero te
to

Amendement à l'article 3

Am 2
Art 3

Ajouter dans la dernière phrase de l'article 18.1
et après le mot « civisme », « la prévention ».

Adopté
tl.

Am 3
Ar 4

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 4 (75.1)

Modifier l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 4 du projet de loi comme suit :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 75.1. Le conseil d'établissement approuve le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école. »;

2° insérer, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, les mots « motivée, notamment, par le racisme, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

Sam 1

3° insérer, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, le suivant :

« 2.1° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence; »;

Sam 2

4° insérer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « sociaux », les mots « ou de technologies de communication »;

5° remplacer le paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; ». ».

Adopté tel qu'amendé
th

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 4 (75.1)

Remplacer le paragraphe 2^o de l'amendement proposé à l'article 75.1 de la loi sur l'instruction publique par le suivant:

« 2^o insérer, à la fin du paragraphe 2^o du troisième alinéa, les mots « motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »).

Adopté
H

Sam 2

Am 3

Art 4.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

article 4 (75.1)

Ajouter à la fin du paragraphe 2.1° proposé par le
paragraphe 3° de
l'amendement proposé à l'article 75.1
de la loi par l'instruction publique
les mots « et à l'établissement
d'un milieu d'apprentissage sain
et sécuritaire ».

Adopté
ts

Am 4

Art 4

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 4(75.2)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 75.2 proposé par l'article 4 du projet de loi comme suit :

- 1° supprimer le mot « reproche » ;
- 2° insérer, après le mot « empêcher », les mots « , le cas échéant, ».

Adopté
tl

Am 5
Art 9

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

article 9 (96.6)

Remplacer dans le premier alinéa
de l'article 96.6 de la loi par l'instruction
publique proposée par l'article 9 du
projet de loi les mots « la
Commission scolaire ») par les
mots « l'école »).

Adopté
tt

Am 6

ART 10.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 10 (96.7.1)

Remplacer l'article 96.8 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 96.7.1. Le directeur de l'école doit appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Sam 1

A député tel
qu'amené tt

SAM 1

AM 6

ART 10.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

article 10 (96.7.1)

Modifier le amendement proposé
par l'article 10 du projet de loi
par l'insertion, après le mot « doit »,
des mots «, par recommandation des
membres de l'équipe constituée en
application de l'article 96.12, 77 ».

A déposé
tt

Am 7
Art 11

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 11 (96.12)

Modifier l'article 11 du projet de loi par le remplacement du deuxième alinéa qu'il est proposé d'insérer à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique par le suivant :

« Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt de l'élève qui est victime d'un tel acte, communiquer promptement avec ses parents ainsi qu'avec les parents de l'élève qui en est l'auteur afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que la commission scolaire doit désigner spécialement à cette fin. ».

Sam 1

Adopté tel
qu'amendé
tt

Projet de loi n° 56 - Sous-amendement.

Sam 1

Am 7

Art 11

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 11 (96.12)

Remplacer la première phrase de l'amendement proposé à l'article 11 du projet de loi par la suivante :

« Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »

Adopté
tt

Am 8

Art 11

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

article 11 (96.12)

Supprimer, dans le troisième alinéa
qu'il est proposé d'ajouter à
l'article 96.12 de la Loi sur l'Instruction
publique, les mots « et au
protecteur de l'élève ».

Adopté
H

Am9

Projet de loi n° 56

Art 11

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

article 11 (96.12)

Insérer dans le questionnaire ci-dessus qui il
est proposé d'ajouter à l'article 96.12 de la
loi sur l'instruction publique et après
le mot « chargée », les mots « , dans
le cadre de sa prestation de travail, ».

Adopté
tt

Am 10
Art 14

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 14 (96.27)

Modifier l'article 96.27 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 14 du projet de loi comme suit :

1° insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.. »;

2° supprimer, dans le dernier alinéa, les mots « et le protecteur de l'élève ».

*Aderste
to*

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 13 (96.21)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant:

<< 13. L'article 96.21 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

<< Le directeur de l'école doit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour lutter contre l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsque un acte d'intimidation ou de violence est constaté. >> >>.

Adepte
tt

Am 12

Art 14

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Article 14 (96.27)

Insérer dans le deuxième alinéa
de l'article 96.27 de la loi sur l'instruction
publique proposé par l'article 14 du projet
de loi et après le mot « mesures »,
les mots « d'accompagnement ».

Aderote
tb

Am 13
Art 15

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 15 (210.1)

Modifier l'article 210.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 15 du projet de loi comme suit :

- 1° Ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante : « À cette fin, elle soutient les directeurs de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. »;
- 2° Supprimer le deuxième alinéa.

Adopté
th

Projet de loi n° 56

Am 14.
Art 16.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 16 (214.1)

Modifier l'article 214.1 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 16 du projet de loi comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « en cas d'urgence ou » par « en cas d'urgence ainsi que »;

2° remplacer le troisième alinéa par le suivant :

« À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre la commission scolaire et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. ».

Adopté
tt

Am 15

Art 16.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

art 16 (214.1)

Remplacer le deuxième alinéa de
l'article 214.1 de la loi par l'instruction
pu suivante proposée par l'article 16 du
projet de loi par le suivant:

« Le gouvernement peut, par règlement,
déterminer les éléments essentiels et
les modalités particulières que
l'entente doit respecter. »

A déposé
th

Am 16

Art 16

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

article 16 (214,2)

Modifier l'article 214.2 de la Loi sur l'accès à l'information publique, proposé par l'article 16 de projet de loi

comme suit :

1° Insérer après la première phrase du premier alinéa, la phrase suivante : « Cette loi peut également conclure une entente avec un organisme communautaire de droit des Amérindiens » ;

2° Remplacer, dans la deuxième phrase du premier alinéa, le mot « Cette » par le mot « Toute ».

Adopté
th

Projet de loi n° 56

Am 17
Ar+16.1.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 16.1 (220)

Insérer l'article suivant après l'article 16 du projet de loi :

« 16.1. L'article 220 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La commission scolaire doit faire mention dans ce rapport, de manière distincte pour chacune de ses écoles, de la nature des plaintes qui ont été portées à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école en application de l'article 96.12, des interventions qui ont été faites et de la proportion de ces interventions qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du protecteur de l'élève. Elle doit en outre y faire état des résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. »;

Sam 1

2° par l'addition, à la fin du dernier alinéa, des mots « au plus tard le 31 décembre de chaque année ». ».

Adopté tel
qu'amendé
tt

Sam 1

Am 17

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Art 16.1.

article 16.1 (220)

Modifier l'article 16.1 qui est proposé
d'ajouter dans le projet de loi
par la suppression de la dernière
phrase de l'article 220 de la loi
d'insérer à l'article 220 de la loi
par l'instruction publique

Adversité

Am 18
ART 17

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 17 (220.2)

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. L'article 220.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après la première phrase, des suivantes : « Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence. Il peut contenir toute recommandation que le protecteur de l'élève estime opportune quant aux mesures requises pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Adepte
th

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 18 (242)

Remplacer le premier alinéa proposé par l'article 18 du projet de loi d'ajouter à l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique par l'alinéa suivant :

« La commission scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de dix jours. »

Aderote
tt

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Remplacer la deuxième phrase du nouvel alinéa qu'il est proposé d'ajouter à l'article 297 de la loi sur l'instruction publique par l'article 19 du projet de loi par la phrase suivante :

« Ce contrat doit également prévoir l'obligation, pour le transporteur de rassurer, en collaboration avec la commission scolaire, que le conducteur possède, dans les meilleurs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

A député
th

Projet de loi n° 56

Am 21.

ART 21.

**LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE**

Article 21 (477 à 477.0.10)

Supprimer l'article 21 du projet de loi.

Adopté
ts

Am 22

ART 22

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 22 (9)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. L'article 9 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) est remplacé par le suivant :

« 9. Dans la présente loi, on entend par :

« année scolaire » : la période débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante;

« intimidation » : tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimés directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser;

« violence » : toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. » ».

Adopté
H

Am 23

Art 22.1

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 22.1 (32)

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, le suivant :

« **22.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même en ce qui a trait aux activités ou contenus que le ministre peut prescrire dans les domaines généraux de formation. ».

Adopté
tb

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Am 24
ART 23
(63.1)

Article 23 (63.1)

Modifier l'article 63.1 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« 63.1. L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 doit offrir un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, l'établissement doit adopter un plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »;

2° insérer, à la fin du paragraphe 2° du troisième alinéa, les mots « motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique »;

3° insérer, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, le suivant :

« 2.1° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire; »;

4° insérer, dans le paragraphe 3° du troisième alinéa et après le mot « sociaux », les mots « ou de technologies de communication »;

5° remplacer le paragraphe 6° du troisième alinéa par le suivant :

« 6° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte; ».

Adopté
th

AM 25

ART 23

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (63.2)

Article 23 (63.2)

Modifier le deuxième alinéa de l'article 63.2 proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

- 1° supprimer le mot « reproché »;
- 2° insérer, après le mot « empêcher », les mots « , le cas échéant, ».

Adopté
tt

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Am 26
ART 23
(63.2.1 et
63.2.2)

Article 23 (63.2.1)

Insérer, après l'article 63.2 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi, les suivants :

« **63.2.1.** Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être accompagné d'un document qui fait état des règles de conduite et des mesures de sécurité applicables dans l'établissement dont l'obligation, pour l'élève, d'adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel de l'établissement ainsi qu'envers ses pairs, de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et de participer aux activités de l'établissement concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que l'établissement doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'établissement. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.

« **63.2.2.** Le plan, les règles et les mesures prévus aux articles 63.1 et 63.2.1 sont élaborés avec la participation des membres du personnel de l'établissement. ».

A adopté
th

Am 27

Art 23

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (63.3)

Article 23 (63.3)

Remplacer l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **63.3.** L'établissement doit désigner, parmi les membres de son personnel, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.

L'établissement doit voir à ce que tous les membres de son personnel soient informés des règles de conduites et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.

Tout membre du personnel de l'établissement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Le cas échéant, la personne que l'établissement doit désigner spécialement à cette fin doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués au regard d'un acte d'intimidation ou de violence, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. »

Sam 1

Adopté tel
qu'amendé
th

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Sam 1

Am 27

ART 23

(63.3)

Sous-amendement

article 23 (63.3)

Insérer dans le quatrième
alinéa de l'article 63.3 de la
loi sur l'enseignement privé

proposé par l'article 23 du projet
de loi et après le mot « fin »,

les mots « parmi les membres de personnel
de direction ».

Adopté
to

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Am 28

ART 23

(63.4)

Article 23 (63.4)

Remplacer l'article 63.4 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **63.4.** L'établissement doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un rapport annuel qui fait mention de la nature des plaintes qui ont été portées à sa connaissance et des interventions qui ont été faites. ».

A déposé
H

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Am 29

ART 23

(63.5)

Article 23 (63.5)

Modifier l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° remplacer, dans le premier alinéa, les mots « en cas d'urgence ou » par « en cas d'urgence ainsi que »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les éléments essentiels et les modalités particulières que l'entente doit respecter. »;

3° remplacer le troisième alinéa de l'article par le suivant :

« À défaut d'entente, le ministre et le ministre de la Sécurité publique déterminent conjointement les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence et lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé ainsi que le mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes pour tenir lieu d'entente entre l'établissement et l'autorité de qui relève le corps de police desservant son territoire. ».

Adopté
tt

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Am 30

ART 23

(63.6)

Article 23 (63.6)

Modifier l'article 63.6 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi comme suit :

1° insérer, après la première phrase, la phrase suivante : « Il peut également conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire. » ;

2° remplacer dans la deuxième phrase le mot « Cette » par le mot « Toute ».

A dépôt
tt

Am 31

ART 24.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 24 (125 à 125.10)

Supprimer l'article 24 du projet de loi.

*A droite
tb*

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

32
Am. C
ART 23
(63.3.1
63.3.2)

Article 23 (63.3.1 et 63.3.2)

Insérer, après l'article 63.3 de la Loi sur l'enseignement privé proposé par l'article 23 du projet de loi, les suivants :

« **63.3.1.** L'établissement peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'établissement.

La durée de la suspension est fixée par l'établissement en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.

L'établissement informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.

« **63.3.2.** L'établissement doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 63.3, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence. ».

Aderste
tb

Am 33

ART 26.1

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 26.1

Insérer, après l'article 26 du projet de loi, le suivant :

« **26.1.** Les premiers plans de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les premières règles de conduite et mesures de sécurité des écoles et des établissements d'enseignement privés élaborés conformément aux dispositions de la présente loi doivent, respectivement, être approuvés par les conseils d'établissement des écoles ou adoptés par les établissements d'enseignement privés au plus tard le 31 décembre 2012. ».

Adopté
ts

Am 34
ART 27.

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

Article 27

Remplace l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). ».

A adopté
th

Projet de loi n° 56

LOI VISANT À LUTTER CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À
L'ÉCOLE

Remplacer le titre du projet de loi
par le suivant:

« Loi visant à prévenir et à
lutter contre l'acte de harcèlement
et la violence à l'école ».

Adopté
th